



Arrêt

**n° 49 020 du 1^{er} octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née le 15 décembre 1988 à Gasaka. Vous avez toujours vécu dans la province du Sud (ancienne préfecture de Gikongoro). Vous êtes célibataire sans enfant et êtes étudiante en dernière secondaire au Collège Saint-Emmanuel Hanika à Nyanza. Vous êtes protestante anglicane.

Fin 2007, votre père, [Ch. K.], a des problèmes avec une dirigeante sur son lieu de travail.

Début 2008, votre oncle paternel [E. N.], opposant réfugié en Belgique depuis 1995, tient des propos critiques à l'égard du régime de Kagame sur la radio BBC.

Confronté aux problèmes avec sa supérieure et aux remous provoqués par les déclarations de son frère, votre père fuit le Rwanda et demande l'asile en Belgique.

Le 19 juin 2009, une réunion est organisée au sein de votre collège. Un représentant de la police de Nyanza vous fait l'apologie du FPR. Puis, il demande que ceux qui veulent prêter serment et adhérer au FPR restent dans la salle et demande à ceux qui refusent de sortir. Vous en discutez avec deux condisciples tutsi qui partagent votre groupe de prière. Comme vous considérez que l'engagement politique va à l'encontre de vos convictions religieuses, vous décidez avec vos condisciples de quitter la réunion. D'autres personnes quittent également cette réunion.

Le 22 juin, alors que vous êtes en classe, des personnes vous demandent. Vous vous rendez dans le parking de l'école, et vous découvrez que ce sont des policiers. Ils vous emmènent de force au poste de police de Nyanza. Là, on vous reproche d'avoir méprisé le président Kagame. Vous êtes également accusée d'avoir l'idéologie génocidaire. On vous demande de dire qui vous l'a inculquée. Après avoir contrôlé votre gsm, ils vous reprochent également d'avoir de la famille interahamwe en Europe (votre père et votre oncle). Vous êtes détenue une nuit.

Le lendemain, grâce à l'intervention de [M. J. B.], votre pasteur, qui a payé un pot-de-vin aux policiers, vous êtes libérée. Le pasteur vous dit qu'il a eu du mal à vous faire sortir, car votre cas a fait du bruit à l'extérieur. Les gens disaient que vous connaissiez des interahamwe en Europe.

Le 4 juillet 2009, vous quittez le Rwanda et, via l'Ouganda, vous gagnez le Kenya où vous séjournez jusqu'au 25 août 2009. Ensuite, vous retournez en Ouganda où vous restez jusqu'au 13 septembre 2009, date à laquelle vous prenez l'avion pour l'Espagne. Le 7 octobre 2009, vous arrivez en Belgique.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 16 octobre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez le fait que les autorités vous accusent d'avoir l'idéologie génocidaire parce que votre père et votre oncle paternel ont demandé l'asile en Belgique. Cependant, vos propos à leur sujet sont vagues et inconsistants, de telle manière qu'on ne peut pas les croire.

En effet, le Commissariat général constate que vous ignorez à quel parti votre oncle appartient. Il n'est pas crédible que vous ignoriez cet élément alors qu'il fonde votre crainte (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 15). Lorsqu'on vous cite le nom d'AVICA (Assistance aux Victimes des Conflits en Afrique Centrale), vous dites avoir « entendu dire » que votre oncle en faisait partie, mais sans avoir eu de confirmation (Idem, p. 18). Or, votre oncle est président de cette association, et c'est justement à ce titre qu'il a critiqué le pouvoir en place à Kigali en février 2008.

De même, interrogée sur les problèmes qu'a eus votre père et qui l'ont contraint à fuir, vous êtes vague et inconsistante, vous bornant à dire que votre père a eu des problèmes avec sa supérieure, X, qu'il devait la contrôler, sans pouvoir donner davantage de précisions (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 17). Lorsque l'on vous demande si vous avez interrogé votre père à ce sujet, vous répondez que non, que vous pensiez que ce n'était pas nécessaire de lui poser des questions.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner des détails sur ces faits alors qu'ils sont à la base des problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays. Cette conviction est renforcée par le fait que vous n'avez même pas demandé de détails à votre père et à votre oncle lorsque vous les avez retrouvés ici en Belgique, ce qui hypothèque fortement vos allégations.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre frère Pierre vit toujours au Rwanda sans y avoir de problème, élément qui contredit les menaces pesant sur vous.

Vous affirmez que vous ne lui avez pas parlé de vos problèmes car vous ne voulez pas l'empêcher d'étudier (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 18). Or, comme vous, il est susceptible d'être accusé d'avoir l'idéologie génocidaire puisque vous avez le même père et le même oncle. Cela conforte le Commissariat général que les faits de persécution que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

Face à ce constat, vous avancez le fait qu'il vit dans le Bugesera où personne ne le connaît (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 18). Lorsqu'on vous demande pourquoi il n'est pas possible pour vous d'aller vivre également dans le Bugesera où votre frère est en sécurité et y poursuit sa scolarité, vous tenez des propos peu convaincants, à savoir que même parler du Rwanda vous est difficile, que vous pourriez y perdre la vie (Ibidem).

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Ainsi, vous déclarez que depuis la diffusion par la BBC des propos de votre oncle en février 2008, les gens parlent de votre cas en disant que vous avez des contacts avec des interahamwe en Europe et cela sans que vous ne vous en aperceviez. Or, il n'est pas crédible, si tel était réellement le cas, que vous ne l'appreniez qu'en juin 2009, soit plus d'un an après son intervention à la BBC (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 15).

Ensuite, les circonstances de votre sortie de détention notamment la facilité avec laquelle les policiers acceptent un pot-de-vin pour vous laisser sortir rend hautement improbable le fait que vous ayez été accusée d'un fait aussi grave que de détenir l'idéologie génocidaire (rapport d'audition du 4 mai 2010, p. 14).

De plus, vous déclarez avoir obtenu un passeport national rwandais délivré par vos autorités en janvier 2009, soit après les critiques de votre oncle à l'égard du président rwandais diffusées par la BBC et la fuite de votre père. Vous êtes toujours en possession de ce passeport. Or, le fait que vos autorités vous aient délivré un passeport entre en contradiction avec vos propos selon lesquels ces mêmes autorités vous persécutent allant même jusqu'à vous détenir. En effet, il n'est pas crédible que vos autorités vous délivrent un passeport qui pourra vous permettre de quitter le pays et vous accusent d'idéologie génocidaire par ailleurs.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre passeport, le témoignage de votre père, [Ch. K.], et le témoignage de votre oncle [E. N.], confirment votre identité, élément qui n'est pas remis en cause (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Dans son témoignage, votre père justifie l'inconsistance de vos propos sur ses persécutions par le fait qu'il vous aurait tu ce qu'il a subi. Cependant, ses déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. D'une part, si l'on peut comprendre qu'il ne vous ait pas tout dit afin de vous ménager, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu alors que vous avez vous-même été persécutée. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en ayant vécu ce que vous relatez, et en ayant demandé l'asile en Belgique, vous n'ayez pas interrogé votre père afin de connaître les tenants et aboutissants de l'affaire en cause et ce, dans le souci d'aider les autorités d'asile à faire toute la lumière sur votre cas et, le cas échéant, vous protéger à l'instar de votre père. Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant pour sa sécurité et pour sa vie (cf. pièce n°2 et sa traduction, la farde verte du dossier administratif). Il en est de même concernant le témoignage de votre oncle.

Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

En effet, votre père [Ch. K.] (CG08/11612) et votre oncle paternel [E. N.] (CG95/18005) ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous soyez à ce point ignorante des persécutions familiales, le fait que les autorités vous ont octroyé un passeport, et le fait que votre frère vit toujours au Rwanda sans problème contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

- 3.1 Par courrier du 14 septembre 2010, la partie requérante verse au dossier de procédure la copie d'une autorisation de quitter le camp de réfugié de Dowa délivrée à son frère le 8 septembre 2010. Ce document est présenté en original au Conseil à l'audience du 15 septembre 2010, original remis à la partie défenderesse.
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Le document 8 septembre 2010 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La partie défenderesse a refusé d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante au motif que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles, vu l'inconsistance de ses déclarations par rapport aux éléments à la base de sa crainte alléguée.
- 4.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que les liens entre la requérante et son oncle opposant politique reconnu réfugié ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. Elle soutient dès lors que la requérante fait partie d'un groupe social composé de son père, son oncle et de ses frères, tous en fuite ou reconnus réfugiés en Belgique. Elle explique les imprécisions de la requérante par son jeune âge et son manque d'intérêt pour la politique. Elle souligne que la délivrance d'un passeport à la requérante n'est pas susceptible de remettre en cause la crainte de celle-ci par rapport à ses autorités nationales.
- 4.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à déterminer si l'appartenance de la requérante à un groupe social composé de son père, son oncle et ses frères, suffit à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution, nonobstant l'imprécision de ses déclarations par rapport à certains éléments de son récit, ainsi que l'obtention d'un passeport auprès de ses autorités nationales.
- 4.4 Le Conseil relève d'abord que le motif de la décision, relatif à la contradiction entre la présence du frère de la requérante au Rwanda et les menaces pesant sur la requérante n'est pas pertinent. Le document déposé par la partie requérante atteste en effet que le frère de la requérante a quitté le Rwanda (dossier de procédure, pièce n° 7, autorisation de quitter le camp de Dowa du 8 septembre 2010). Quant à la délivrance d'un passeport à la requérante par ses autorités nationales, ce seul fait ne suffit pas à remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, en raison de ses liens établis avec son oncle dont le profil particulier d'opposant au régime en place au Rwanda n'est pas contesté mais également avec son père et quatre de ses frères qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié.
- 4.5 Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité à la qualité de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. À cet égard, le Conseil rappelle que le profil particulier de la requérante en raison de ses liens avec son oncle, opposant au régime en place au Rwanda et reconnu réfugié est établi à suffisance ; il en va de même à propos du lien avec son père lui aussi reconnu réfugié en Belgique. Dès lors, si un doute persiste sur certains aspects de son récit, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
- 4.6 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 4.7 La crainte de la requérante s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social composé de membres de sa famille proche.
- 4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS